



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 154 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Rytis **Paulauskas** (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation» a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 52/161 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1997.

2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 5e à 8e séances et à ses 13e, 16e, 17e, 28e, 32e et 34e séances, les 16, 20, 26 et 29 octobre et 12, 17 et 19 novembre 1998. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/53/SR.5 à 8, 13, 16, 17, 28, 32 et 34).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312);

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33).*

c) Rapport du Secrétaire général sur les conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci (A/53/326 et Corr.1 et Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/53/386); et

e) Lettre datée du 17 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/425).

5. À la 13e séance, le 26 octobre, la Sixième Commission a noté que le rapport du Secrétaire général sur les conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci (A/53/326, et Corr.1 et Add.1), était étroitement relié au point 113 de l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale, question qui avait été renvoyée à la Cinquième Commission. La Commission a par conséquent prié son Président de transmettre ce document au Président de la Cinquième Commission dans les meilleurs délais afin que cette dernière puisse éventuellement l'examiner dans le cadre du point 113 de l'ordre du jour.

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/53/L.6/Rev.1

6. À la 28e séance, le 12 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation» (A/C.6/53/L.6/Rev.1).

7. À la 32e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif qui est désormais ainsi libellé :

«3. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 12 au 23 avril 1999;».

8. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution (voir A/C.6/53/SR.32).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.6/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/53/L.3 et Rev.1

10. À la 16e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Ukraine, parlant également au nom du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé «Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions» (A/C.6/53/L.3) qui était ainsi conçu :

«L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux États Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies

de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix'², en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée 'Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes', sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée 'Agenda pour la paix', en particulier la section IV de celle-ci, intitulée 'Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives' et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée 'Supplément à l'Agenda pour la paix', en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée 'Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies';

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé 'Supplément à l'Agenda pour la paix'³;

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995⁴;

e) Le rapport du Secrétaire général⁵ établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité⁶ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁷ ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 A du 5 décembre 1996 et 52/169 H du 16 décembre 1997;

g) Les rapports de 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁸;

² A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

³ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

⁴ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

⁵ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

⁶ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

⁷ A/49/356, A/50/423, A/51/356 et A/52/535.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33); ibid., cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33); ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1); et ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33).*

h) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte⁹,

Prenant acte du rapport présenté tout récemment par le Secrétaire général conformément à la résolution 52/162 du 15 décembre 1997¹⁰,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'il avait déclaré son président le 16 décembre 1994¹¹, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies,

Rappelant que, aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques spécifiques et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour résoudre ces problèmes,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application des sanctions,

Considérant que l'assistance à des tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996 et 52/162 du 15 décembre 1997,

⁹ A/50/361, A/51/317 et A/52/308.

¹⁰ A/53/312.

¹¹ S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

1. *Invite à nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite une fois de plus* des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51 en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, l'invite à appliquer ces mesures et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208 et 52/162 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements et de tenir des consultations, selon qu'il conviendra, avec les organisations internationales compétentes tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et en particulier au sujet des conclusions et recommandations qui y sont exposées¹²;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États, et prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1999, le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale;

6. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il

¹² A/53/312, sect. IV.

conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

7. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1999, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport le plus récent contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-troisième session et le texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/41, 51/208, 52/162 et de la présente résolution;

8. *Décide* de créer un groupe de travail au sein de la Sixième Commission lors de sa cinquante-quatrième session pour examiner les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.»

11. À la 34e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, coordonnateur des consultations officieuses, a présenté un projet de résolution révisé intitulé «Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions» (A/C.6/53/L.3/Rev.1).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.3/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

13. Les représentants de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/53/SR.34).

III. Recommandations de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993, relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre des membres de celui-ci,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre des membres de celui-ci, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹³,

Prenant également note du rapport du Secrétaire général sur les conclusions du groupe spécial d'experts réuni conformément à sa résolution 52/162 du 15 décembre 1997¹⁴,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 sur le renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», portant adoption des textes y annexés relatifs à la coordination et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, organe dont elle réaffirme l'autorité et l'indépendance,

Prenant note du rapport du Secrétaire général contenant les commentaires et observations de la Cour internationale de Justice et des États sur les conséquences qu'a l'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour sur le fonctionnement de celle-ci¹⁵,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*¹⁶,

Rappelant sa résolution 52/162 du 15 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1998¹⁷,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁷;

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 47 (A/52/47).*

¹⁴ Voir A/53/312, chap. IV.

¹⁵ A/53/326 et Corr.1 et Add.1.

¹⁶ A/53/386.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33).*

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les conclusions du groupe spécial d'experts réuni conformément à sa résolution 52/162¹⁸;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 12 au 23 avril 1999;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant à sa session de 1999 en conformité avec le paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De continuer à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du raffermissement du rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1999, y compris la proposition révisée sur le raffermissement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁹, le document de travail révisé intitulé «Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace»²⁰, le document de travail révisé intitulé «Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition»²¹ et le document de travail sur le projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits²²;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général²³, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-troisième session et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997 et 53/... du ... décembre 1998;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris celle qui tend à créer un mécanisme pour le règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et celles qui concernent le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55 du 11 décembre 1995²⁴, du rapport du Secrétaire général intitulé «Rénover l'Organisation des

¹⁸ A/53/312.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 33* (A/51/33), par. 56.

²⁰ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 33* et rectificatif (A/52/33 et Corr.1), par. 59.

²¹ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33* (A/53/33), par. 45.

²² *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément No 33* (A/51/33), par. 128.

²³ A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*), A/50/423, A/50/361, A/51/317, A/52/308 et A/53/312.

²⁴ A/50/1011.

Nations Unies : un programme de réformes»²⁵ et des vues formulées sur la question par les États à ses sessions précédentes;

e) De continuer à envisager, compte tenu des observations présentées par la Cour internationale de Justice et les États conformément à la résolution 52/161 du 15 décembre 1997, les moyens pratiques de renforcer la Cour tout en respectant son autorité et son indépendance, étant entendu qu'aucune mesure prise à l'issue de cet examen, n'appellera de modification de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour;

5. *Prend note* des alinéas a), b), c), d) et f) du paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général¹⁶ et prie celui-ci de continuer à rechercher des ressources pour élaborer des suppléments au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et, en particulier, pour achever les travaux préalables à la publication des deux derniers volumes du Supplément No 5 au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session;

6. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 1999, à rechercher les nouveaux sujets qu'il pourrait étudier à l'avenir afin de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à s'interroger sur les modalités du concours qu'il pourrait prêter en cette matière aux groupes de travail de l'Assemblée générale et, à cet égard, à chercher comment améliorer la coordination avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, et notamment à étudier le rôle que son président pourrait jouer à cette fin, et à continuer d'envisager les moyens d'améliorer ses propres méthodes de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa cinquante-quatrième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

Projet de résolution II

Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux États Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

²⁵ A/51/950 et Add.1 à 7.

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»²⁶, en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes», sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies»;

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix»²⁷;

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995²⁸;

e) Le rapport du Secrétaire général²⁹ établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité³⁰ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)³¹ ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996 et 52/169 H du 16 décembre 1997;

g) Les rapports de 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation³²;

h) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte³³,

Prenant acte du rapport présenté tout récemment par le Secrétaire général conformément à la résolution 52/162 du 15 décembre 1997³⁴,

²⁶ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

²⁷ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

²⁸ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

²⁹ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

³⁰ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

³¹ A/49/356, A/50/423, A/51/356 et A/52/535.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33); ibid., cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33); ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1); et ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33).*

³³ A/50/361, A/51/317 et A/52/308.

³⁴ A/53/312.

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994³⁵, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies,

Rappelant que, aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques spécifiques et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour résoudre ces problèmes,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application des sanctions,

Considérant que l'assistance à des tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996 et 52/162 du 15 décembre 1997,

1. *Invite à nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

³⁵ S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

2. *Se félicite une fois de plus* des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51 en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, l'invite à appliquer ces mesures et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208 et 52/162 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et autres organisations internationales au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés³⁶;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États, et décide de transmettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

6. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

7. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1999, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport le plus récent contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la

³⁶ Voir A/53/312.

résolution 52/162 de l'Assemblée générale, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-troisième session et le texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/41, 51/208, 52/162 et de la présente résolution;

8. *Décide* de continuer d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, au sein de la Sixième Commission ou, le cas échéant, d'un groupe de travail de cette dernière, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.